



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION REUNION

Direction de l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt de La Réunion
Service Territoires et Innovation
Pôle Agriculture Durable

Dossier suivi par :

Christophe CASTANIER / Agathe DEULVOT
Tél. 02 62 33 36 55 / 02 62 33 36 58
christophe.castanier@agriculture.gouv.fr / agathe.deulvot@agriculture.gouv.fr

Version au 25 février 2020

VALORISATION DES MATIÈRES FERTILISANTES D'ORIGINE RÉSIDUAIRE SUR LES SOLS AGRICOLES

Porté à connaissance réglementaire

Résumé

La valorisation des matières fertilisantes d'origine résiduaire sur les sols agricoles revêt un caractère particulièrement important dans un contexte insulaire, et permet d'envisager de véritables alternatives durables à l'utilisation d'intrants minéraux.

Le développement d'une telle bio-économie circulaire doit se faire dans un cadre connu et partagé par tous les acteurs. Il convient donc de décrire la réglementation complexe qui existe dans le domaine des MAFOR (MATière Fertilisante d'Origine Résiduaire) afin de développer *in fine* les projets de valorisation agronomiques des matières organiques locales dans un cadre réglementaire maîtrisé et sécurisé.

Le recyclage des MAFOR participe au développement durable des territoires. Il contribue à l'amélioration de la fertilité des sols, notamment via les apports en matière organique, et à une économie circulaire des nutriments (azote, phosphore et potassium principalement) à des échelles très variées.

De par sa situation topographique et démographique, La Réunion se trouve confrontée à des questions environnementales et économiques liées à la gestion intégrée des biomasses rejetées par les élevages, les industries agroalimentaires et autres infrastructures du secteur urbain vers le secteur agricole.

Socle de l'économie circulaire, **ces matières représentent une ressource importante pour le territoire, notamment au vu des tonnages d'engrais chimiques importés chaque année** (environ 32 251 tonnes en 2018), contribuant à faire de l'île de La Réunion un véritable « puits de nutriments ».

Utilisables en alternative ou en complément aux engrais chimiques, les MAFOR peuvent avoir différents statuts réglementaires, variant du statut de « produit » à celui de « déchet ».

En effet, juridiquement, le statut des MAFOR varie de « sous-produit », pour la paille de canne par exemple, à celui de « déchets » pour les boues d'épuration, déchets organiques et effluents industriels, définis par le Code de l'environnement (article L.541-1-1).

Par ailleurs, certaines matières peuvent obtenir le statut de « produit » si elles répondent à une autorisation de mise sur le marché (AMM) par exemple.

NB : les effluents d'élevage bruts sont des sous-produits animaux (SPAN) qui relèvent de la réglementation spécifique SPAN, classés dans la 2^e catégorie. Toutefois, dès lors qu'ils sont compostés ou méthanisés, les effluents d'élevage sont sous le statut de déchets (article 2 de la directive déchets).

Selon le statut appliqué, les conditions d'épandage de ces matières sont encadrées par la loi, les règlements sanitaires départementaux, des normes, des autorisations de mise sur le marché ou des cahiers des charges spécifiques.

Collecte, stockage et épandage de ces matières obéissent ainsi à des règles précises reprises dans cette synthèse réglementaire.

Ainsi, il conviendra de distinguer les **pratiques d'épandage** issues du code de l'environnement pour les « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) et les « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA) et du code de la santé publique pour les règlements sanitaires départementaux (RSD) pour les autres installations, des **conditions d'application sur les sols** (innocuité des matières, valeurs agronomiques) qui elles sont cadrées par le code rural.

1) Le contexte réglementaire existant

Les matières fertilisantes produites à partir de déchets sont soumises à **trois réglementations distinctes qui se juxtaposent** :

- **Le Code rural / réglementation MFSC (Matières Fertilisantes et Supports de cultures)** qui définit :
 - un principe d'efficacité agronomique et d'absence d'effets nocifs pour la santé et l'environnement ;
 - des modalités de mise sur le marché et d'utilisation des MAFOR ;

Les articles L.255-1 à L.255-18 et articles R.255-1 à R. 255-34 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), révisés en juillet 2015, définissent les règles de base de l'autorisation de mise sur le marché avec **sept dispenses**, à savoir :

- 1) conforme à une norme NFU rendue d'application obligatoire par arrêté
 - 2) conforme à un règlement européen UE
 - 3) conforme à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire
 - 4) les déchets, résidus ou effluents dont l'évacuation ou le déversement sur des terres agricoles en tant que matière fertilisante fait l'objet d'un plan d'épandage
 - 5) matières organiques brutes cédées directement par l'exploitant
 - 6) MFSC stockés ou circulant sur le territoire sans être destinés à être utilisés ou vendus sur le territoire
 - 7) les substances naturelles à usage biostimulant ;
- une sortie du statut « déchet » pour les MAFOR, en fonction des voies d'application sur le sol (**article 255-12**) :

lorsqu'une matière fertilisante ou un support de culture est issu, en tout ou partie, de déchets qui ont subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de leur réutilisation, la délivrance à cette matière fertilisante ou à ce support de culture de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 255-2 du présent code, dès lors qu'elle comprend la vérification des autres conditions posées à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, emporte la sortie de cette matière fertilisante ou de ce support de culture du statut de déchets.

Il en va de même d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, à l'exception de ceux issus de la transformation de boues de station d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières, du fait de sa conformité à :

- Une norme mentionnée au 1° de l'article L. 255-5 du présent code pour laquelle une évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail montre qu'elle garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies ;
 - Un règlement de l'Union européenne mentionné au 2° de l'article L. 255-5 du présent code dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies ;
 - Un cahier des charges pris en application du 3° de l'article L. 255-5 du présent code dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies.
- une perspective de sortie de statut de « déchet » à terme pour certaines normes rendues d'application obligatoire (cf. article 95 de la loi EGALIM définit dans la partie 2).

- **Le Code de l'environnement / réglementation ICPE** qui définit :

- les plans d'épandage des matières et leurs critères d'innocuité sont régis par des arrêtés ministériels pour les ICPE et IOTA ;
- pour les autres installations (non classées ICPE et IOTA), la loi sur l'eau encadre l'utilisation des MAFOR via les articles R.211-48 à R.211-53 du Code de l'environnement, qui fixe notamment les distances minimales d'épandage. Ils sont suppléés par les RSD. Ainsi, le titre VIII du RSD de la Réunion définit des prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles, notamment sur les règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, l'évacuation et le stockage des effluents, les conditions d'épandage de ces derniers, etc. ;

NB: la Directive Nitrate renforce la loi sur l'eau (directive n°91/676 du 12 décembre 1991) dans le cas des zones dites « vulnérables », La Réunion n'étant actuellement pas concernée par ce cas.

- les conditions de sortie du statut « déchet » pour tout type de MAFOR (**article L. 541-4-3**) : un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article 12LB de la loi Économie Circulaire et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :
 - la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
 - la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
 - son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

- **La Réglementation sanitaire** qui se décline comme suit :

- deux règlements européens (CE) n°**1069/2009** et (UE) n°**142/2011** établissent des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- les conditions d'hygiénisation et de traitement ;
- les conditions de transport, stockage ;
- les conditions de traçabilité.

NB : pour la gestion des biodéchets triés à la source qui constituent des SPAn, il est utile de se reporter à la note DAAF du 06/09/2019 « Le compostage de proximité des biodéchets de restauration ».

2) Conditions d'utilisation des matières

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la prévention et la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2 du Code de l'environnement).

Les producteurs de déchets doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation. Des dispositions spécifiques de traçabilité accompagnent ce principe.

Dans le cas d'une cession à un tiers, et quelle que soit la valorisation organique effectuée (compostage, méthanisation, etc.), l'usage au sol en tant que matière fertilisante doit être tracé et réalisé selon les modalités suivantes :

- dans le cadre de la procédure administrative du plan d'épandage (issu du suivi ICPE ou IOTA) où les matières fertilisantes issues de déchets restent sous le statut de « **déchet** » ;
- hors procédure administrative du plan d'épandage, différentes voies d'application sur le sol existent :

a) par la mise sur le marché de la matière **conforme à une norme rendue d'application obligatoire**.

Ces normes fixent notamment des valeurs limites pour les paramètres agronomiques, les micro-polluants chimiques et les agents pathogènes ; des analyses préalables sont alors nécessaires.

Les principales normes sont les suivantes :

- NFU 42-001 : *engrais organiques et/ou organo-minéral*
- NFU 44-051 : *amendements organiques*
- NFU 44-095 : *composts contenant des MIATE (Matière d'Intérêt Agronomique issu du Traitement des Eaux)*
- NFU 44-551 : *supports de cultures*
- NFU 44-003 : *boues de station de traitement des eaux usées traitées à la chaux*

Cependant, faute d'acte réglementaire actuel existant, et conformément à l'article L255-12 du code rural, la matière reste sous le statut de « **déchet** » et la traçabilité du produit est obligatoire au titre de la réglementation relative aux déchets tant que la sortie du statut de déchet n'est pas effective.

Selon l'**article 95 de la loi EGALIM** du 30 octobre 2018, la sortie du statut « déchet » est désormais encadrée par le Code rural par l'article L.255-12 : les déchets conformes à une norme rendue d'application obligatoire pourront sortir du statut de « déchet » après évaluation de l'ANSES des normes concernées (et notamment leur innocuité), à l'exception de celles contenant des boues de station d'épuration seules ou en mélange.

Un arrêté ministériel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire viendra préciser les normes éligibles et les conditions de cette sortie de statut de « déchet ».

Dans l'attente de cet acte réglementaire, il est fortement recommandé aux producteurs de matières concernés d'assurer une traçabilité minimale des matières valorisées.

b) par la mise sur le marché suite à la délivrance d'une **autorisation de mise sur le marché (AMM)**, après constitution d'un dossier de demande, établi selon l'arrêté du 21 décembre 1998, qui doit être adressé et instruit par la Direction de l'évaluation des produits réglementés de l'ANSES.

Suite à la délivrance d'une AMM, la matière fertilisante possède le statut réglementaire de « produit ». Le contenu du dossier de demande est formalisé et précisé sur le site de l'ANSES (voir lien : <https://www.anses.fr/fr/content/autorisation-de-mise-sur-le-march%C3%A9-des-mati%C3%A8res-fertilisantes-des-adjuvants-pour-mati%C3%A8res>).

Cette procédure reste actuellement **la voie privilégiée** de sortie du statut « déchet » et la plus sécurisée pour le producteur. Même si la démarche peut paraître complexe et longue, la mise en place d'un plan d'épandage en parallèle viendra conforter avec la mise en place d'une convention (contrat de droit civil) liant les deux parties concernées (producteur et tiers utilisateur).

c) par la mise sur le marché, **sous le statut « produit », de la matière conforme au règlement (UE) 2019/1009** du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n°2003/2003.

Ce règlement, qui impose une reconnaissance du statut de « produit » des MFSC marqués CE (à l'intérieur d'un État membre ou en cas de transfert transfrontalier), entrera en vigueur en **2022**.

Il vise à harmoniser les règles de mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures et encadre les matières organiques issues du recyclage : les biodéchets, les matières végétales et certains sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2 et 3.

Sont exclus les boues de stations d'épuration, les fractions fermentescibles des ordures ménagères (FFOM) et les SPAN de catégorie 1 (produits à haut risque, voués à l'élimination).

Il s'agit d'un règlement particulièrement important qu'il convient de souligner à ce stade, celui-ci donnant les fondements d'un socle commun national de critères d'innocuité que devront à terme respecter l'ensemble des matières.

Ce règlement européen fait partie du **paquet « économie circulaire »** de décembre 2015, avec la **Directive cadre déchet 98/2008**, modifiée le 30 mai 2018.

Cette directive rend obligatoire la collecte séparée des biodéchets d'ici 2024, interdit le mélange des biodéchets avec d'autres types de déchets, et encourage le recyclage des biodéchets sur les sols agricoles à condition de satisfaire à un niveau élevé de protection de l'environnement et à aboutir à des résultats répondant à des normes de qualité élevées.

d) par la mise sur le marché, sous le statut « produit », de la matière conforme à des **cahiers des charges** approuvés par voie réglementaire, conformément à l'article R. 255-29 du code rural et de la pêche maritime susvisé, à l'exception des boues de station d'épuration seules ou en mélange.

Les arrêtés du **13 juin 2017** et du **8 août 2019** approuvent des cahiers des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matière fertilisante. Ces cahiers des charges digestats de méthanisation agricoles CDC DigAgri 2 et CDC DigAgri 3 concernent :

– Les digestats issus d'un processus discontinu de méthanisation en phase solide (dit voie sèche) de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D.311-18 du code rural et de la pêche maritime ;

– Les digestats issus d'un processus en infiniment mélangé (en voie liquide continue) de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D.311-18 du code rural et de la pêche maritime.

Les matières premières autorisées sont variées : lisiers, fumiers, fientes, lait et produits issus du lait, biodéchets triés à la source, déchets verts issus de l'entretien des jardins et espaces verts, *etc.*

3) Conclusion : les perspectives d'évolution

La mesure 24 de la feuille de route « économie circulaire » (FREC) d'avril 2018 propose que soit défini au niveau national un « pacte de confiance » pour mettre en place des filières vertueuses de production de matières fertilisantes et supports de culture issus de l'économie circulaire. L'objectif est de « valoriser tous les biodéchets de qualité et de permettre au secteur agricole d'être moteur de l'économie circulaire ».

Un travail de consultation au niveau national des acteurs de la filière depuis le producteur jusqu'au consommateur a permis d'élaborer une nouvelle architecture nationale structurante et opérante, posant un cadre national (pacte de confiance¹) pour l'usage au sol de l'ensemble des matières fertilisantes organiques, qu'elles soient d'origine urbaine, industrielle ou agricole.

Le volet agricole de la feuille de route « économie circulaire » publié en février 2019 vient renforcer la mesure 24 de la FREC en portant une action consistant à encadrer et à établir un socle commun d'innocuité à toutes les MAFOR qui devra être publié d'ici le 1^{er} juillet 2021.

Ce socle devrait s'aligner sur le règlement (UE) 2019/2019 et encadrera toutes les MAFOR, quelles que soient les voies de mise sur le marché (normes, AMM, plan d'épandage, cahier des charges).

Ces dispositions devront nécessairement s'adapter aux spécificités de chaque territoire. La possibilité de mettre en place un pacte de confiance local sera offerte aux territoires, qui définira alors les conditions nécessaires pour créer des synergies entre acteurs du territoire, producteurs et utilisateurs de matières.

le 25/02/2020,

Pour le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
La Cheffe du Service
Territoires et Innovation



Marie KIENTZ

Bibliographie

ADEME, 2018. Guide des bonnes pratiques – Matières fertilisantes organiques : gestion et épandage. Rapport final. 14 p.

¹ <http://www.compostplus.org/wp-content/uploads/2019/11/Rapport-dAlain-Marois-Pour-un-pacte-de-confiance.pdf>